

Orientation

3/20

CLAP

FICHE N°304 i

Version : 1

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Équipement sous pression transportable

Référence directive :

Article 10 § 2- 97/23/CE

Article 1 § 3.19- 97/23/CE

Article 1 § 2.1.5- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

20/03/2014

Accepté par le CLAP :

20/03/2014

Sujet :

Domaine d'application - Réceptacle sous pression transportable

Question :

Comment prendre en compte un réceptacle sous pression transportable (DESPT) incorporé dans un ensemble qui sera mis sur le marché sous la DESP?

Réponse :

Deux cas différents doivent être pris en compte :

1) Les réceptacles sous pression transportable resteront des équipements sous pression transportables qui seront utilisés comme des systèmes de stockage de gaz et ensuite sera transporté selon les réglementations sur le transport, et enfin rempli dans une installation de remplissage.

Il n'est pas exigé de ré évaluer ce type de réceptacle sous pression (DESPT) par rapport à la DESP.

2) Les réceptacles sous pression (DESPT) deviendront des parties permanentes de l'ensemble PED (ce qui signifie qu'il sera rempli sur site).

Le passage du statut d'équipements sous pression transportables (DESPT) à statiques (PED) exige que le réceptacle sous pression initialement transportable (DESPT) soit catégorisé et réévalué par rapport à la PED.

Toutefois, dans les deux cas, l'intégration doit être évaluée par rapport à la DESP, voir orientation 3/13.

Note: Voir orientation 1/33 (CLAP 153).